

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DS16/1

G/LIC/D/1

S/L/14

G/L/26

4 octobre 1995

(95-2905)

Original: anglais

COMMUNAUTES EUROPEENNES - REGIME APPLICABLE A L'IMPORTATION, A LA VENTE ET A LA DISTRIBUTION DES BANANES

Demande de consultations présentée par le Guatemala, le Honduras, le Mexique et les Etats-Unis

La communication ci-après, datée du 28 septembre 1995, adressée par les Missions permanentes du Guatemala, du Honduras et du Mexique et par le Bureau du Représentant des Etats-Unis pour les questions commerciales internationales à la Délégation permanente de la Commission européenne, est distribuée à la demande de ces missions et conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'Accord sur le règlement des différends.

Les Missions permanentes à Genève du Guatemala, du Honduras, du Mexique et des Etats-Unis désirent vous transmettre, au nom de leurs gouvernements respectifs, une demande de consultations avec les Communautés européennes conformément à l'article 4 du Mémorandum d'Accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, à l'article 6 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation et à l'article XXIII de l'Accord général sur le commerce des services au sujet du régime communautaire applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes établi par le règlement n° 404/93 (Journal officiel L 47 du 25 février 1993, page 1) et par la législation, les règlements et les mesures administratives ultérieures de la CE qui mettent en oeuvre, complètent et modifient ce régime.

Ces mesures sont manifestement incompatibles avec les obligations qui incombent à la CE en vertu de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, de l'Accord sur les procédures de licences d'importation et de l'Accord général sur le commerce des services. Les mesures communautaires sont manifestement incompatibles avec les dispositions ci-après, entre autres:

- 1) Articles premier, II, III, X et XIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994;
- 2) Articles premier et 3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation; et
- 3) Articles II, XVI et XVII de l'Accord général sur le commerce des services.

./.

Ces mesures ont aussi manifestement pour effet d'annuler ou de compromettre des avantages résultant pour le Guatemala, le Honduras, le Mexique et les Etats-Unis, directement ou indirectement, des accords cités, et d'entraver la réalisation des objectifs du GATT de 1994 et de l'Accord sur les procédures de licences d'importation.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et souhaitons qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour les consultations.